



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne

Béthune, le 11 décembre 2023

**Arrêté n° 23/536**

**portant agrément des garagistes pour l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés  
sur le réseau autoroutier non concédé A1-A21-A211**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-79 en date du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié (JO du 20 octobre 1975) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-340 du 27 juillet 2023 portant sur l'organisation du service d'enlèvement et de dépannage des véhicules immobilisés sur les autoroutes non concédées du département du Pas-de-Calais et sur certaines voies expressives ;

Vu le rapport du 21 novembre 2023 de la Direction Interdépartementale des routes Nord (DIR) ;

Vu les secteurs d'interventions définis par la DIR pour l'A1 : début PR 187 + 000 (Dourges) fin PR 194 + 017 (Carvin) , pour l' A21: début PR 0 (Aix Noulette) fin PR 26 + 005 (Courcelles les Lens) et pour l' A211 : début PR 0 (Avion) fin PR 2 + 823 (Sallaumines) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'agrément lors de sa réunion du 30 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale de la délivrance des agréments des dépanneurs intervenant sur le réseau autoroutier non concédé pour le département du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont autorisés au premier janvier 2024 à procéder à l'enlèvement et au dépannage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes A1, A21 et A211, pour une période de cinq ans (jusqu'au 31 décembre 2028 inclus) les garagistes ci-après désignés :

Véhicules légers et poids lourds :

- M. Olivier BLARY

SAS CENDRE DEPANNAGE

3, avenue de la République

62950 NOYELLES GODAULT

- M. Vincent BONFILIO

- M. Jonathan DARMANIN

SARL A.D.B. Dépannage

Route Nationale lieu-dit « Le Village »

62490 FRESNES LES MONTAUBAN

- M. Claude BLARY

SAS SADRA

42, route Nationale

62580 GAVRELLE

- MME Christelle DELCUSE-SAILLY  
SARL ESPACE DEPANNAGE  
Z.I les Quatorzes  
62210 AVION

Véhicules légers uniquement :

- M. Mathieu DUBOIS  
SAS DUBOIS ASSISTANCE  
167 et 175 rue Emile LEFEBVRE  
62430 SALLAUMINES

- M. Dominique CACHEUX  
SARL GARAGE DU PONT DE SIN  
44, rue de la Gare  
59450 SIN LE NOBLE

Cet arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, du cahier des charges annexé, de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, ou en cas de désobéissance aux injonctions des autorités de police compétentes.

Article 2 : Les garagistes dépanneurs faisant l'objet du présent agrément sont tenus, d'une part d'utiliser les facturiers mis à leur disposition par l'administration, et d'autre part d'informer le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de DOURGES en lui adressant les copies de factures (exemplaires bleus) avant le 10 de chaque mois suivant les interventions.

Article 3 : Seuls les garagistes agréés disposent du droit d'effectuer des interventions sur les secteurs autoroutiers.

Le non-respect de cette disposition pourra être réprimé au titre des dispositions de l'article L 442-8 du Code de Commerce.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification :

1- d'un recours préalable ( gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

2- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille- cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site Internet [ww.telerecours.fr](http://ww.telerecours.fr) »

**Article 5** : Monsieur le sous-préfet de Béthune, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Général, commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Pour le sous-préfet de Béthune,

le secrétaire général



Jean-François RAL